



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/8210
GIDIC : 0522-04426
MTB

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation environnementale d'une installation classée
pour la protection de l'environnement
le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement et ses annexes ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2006, autorisant avec enquête publique, la mise à jour du plan d'épandage lié à un élevage avicole autorisé le 05 décembre 2002 pour 76 000 animaux équivalents (poulets de chair) au nom de Monsieur Roger LE MIGNOT.
- VU l'arrêté préfectoral modificatif du 07 octobre 2009, portant la mise en société (au titre de la SARL LE MIGNOT), pour l'exploitation d'un élevage avicole autorisé au nom de Monsieur Roger LE MIGNOT, réparti sur deux sites ("Kerleau" : 76 000 poulets de chair et "Kerjean" : 33 000 poulets de chair) soit 109 000 animaux équivalents, sans modification des effectifs et du plan d'épandage;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 7 décembre 2016, par la SARL LE MIGNOT, pour la mise à jour du plan d'épandage en annexe d'un élevage avicole de 76 000 animaux équivalents sur le site "Kerleau"
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 mars 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 31 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la transformation du fumier de volailles en produit normalisé NFU 44-051, qu'il n'y a pas de modification des effectifs, qu'il n'y a pas de construction nouvelle et que la plate-forme de compostage est à plus de 100 mètres des tiers et à plus de 35 mètres des cours d'eau;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

- L'arrêté préfectoral du 07 octobre 2009 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 sont modifiées comme suit :

" 1.1. - La SARL LE MIGNOT, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 32 bis rue Sainte Ambroise sur la commune de PLOURIVO est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit "Kerleau", à moins de 35 mètres d'un forage, un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 76 000 animaux équivalents (A.E.), sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 11 344 UN/an;

2. - Nature des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume de autorisé	Unité de volume autorisé
3660	a)	A	Élevage intensif	Élevage de volailles	Nombre total d'emplacements	>40000	1 place = 1 emplacement	76000	emplace ments
2111	1)	A	Élevage, vente, transit, etc. de volaille	Élevage de volaille	Classé au tire de la rubrique n°3660				

A : (autorisation); E : (enregistrement); DC (déclaration en contrôle périodique); D : (déclaration); NC : (non classée)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2017/75/UE dite "IED"	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	3660	6.6. a)	Documents de référence sur les meilleures techniques disponibles "élevage intensif de volailles et de porcins" de juillet 2003

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la gestion en eau.

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
PLOURIVO	Avicole	ZP	N°s 124 - 156

La surface du poulailler ne doit pas dépasser 2 628 m²

2.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur".

Article 2 : Sécurité

2.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1 000 litres / minute sous une pression de 1 bar minimum ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins accessible en tous temps et en toutes circonstances.

Article 3: Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants

l'exploitant est autorisé à prélever via le forage existant sur la parcelle ZP n° 156 qui doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.

- un compteur volumétrique doit être installé,

- un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plourivo pour y être consultée ;

- affichée à la mairie de Plourivo pendant une durée minimum d'un mois ;

- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;

- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;

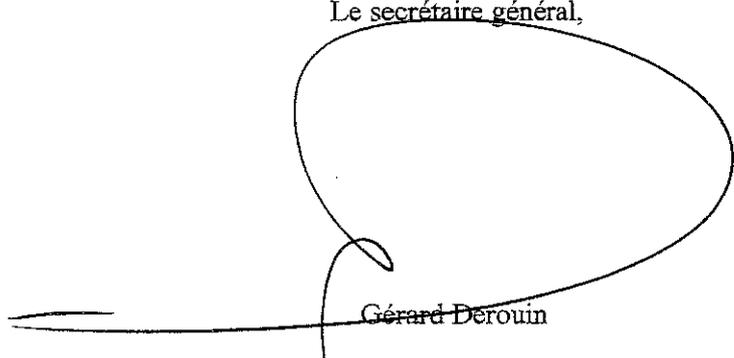
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Plourivo et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le **20 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Gérard Derouin